ICCAT-SALIDA
2021-08-05
S21-05905

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

COMISION INTERNACIONAL PARA LA CONSERVACION DEL ATUN ATLANTICO

Madrid, le 5 août 2021

M. Ridha MRABET
Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
30 Rue Alain Savary
1002 Tunis
TUNISIE

OBJET : LETTRE SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION

Cher Monsieur Mrabet,

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que lors du processus de prise de décisions qui s'est tenu en lieu et place de la réunion de la Commission en 2020, la Commission a noté que certaines informations n'avaient pas été reçues et que certaines insuffisances en matière de déclaration ne sont toujours pas résolues. Les insuffisances en matière de déclaration et de mise en œuvre sont indiquées ci-dessous et dans le modèle de réponse ci-joint.

Lors du processus de prise de décisions de 2020, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) ont été évaluées au titre de leur application des mesures de gestion et de conservation et des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT. Sur la base de l'examen du rapport du Secrétariat sur la coordination de la recherche et des statistiques et le rapport du Secrétariat au Comité d'application de 2020 et d'autres informations disponibles, le Comité a constaté les insuffisances suivantes pour la Tunisie:

- *Rec. 13-13/14-10/19-04: Navires soumis à des fins d'inclusion dans le Registre ICCAT rétroactivement.*
- *Rec. 18-13 : Report des fermes soumis tardivement.*
- *Rec. 11-11 /16-16:Certaines différences ont été constatées entre la soumission de la Tâche 1 et les tableaux d'application*.

L'absence de mise en œuvre intégrale des exigences de l'ICCAT peut affaiblir les travaux de la Commission en vue d'atteindre les objectifs de la Convention. La déclaration tardive ou incomplète pose des difficultés au Secrétariat pour élaborer les documents pour la Commission et ses Sous-commissions et Comités, et réduit l'efficacité du Comité d'application.

La Commission demande à la Tunisie de répondre au présent courrier avant le **1er octobre 2021** et de compléter le modèle ci-joint (soumis de préférence en tant que document MS Word) afin d'indiquer les mesures prises par la Tunisie pour rectifier les insuffisances indiquées.

Pour toute question sur les questions soulevées dans le présent courrier, y compris toute demande d'explication plus détaillée sur ces questions, n'hésitez pas à me contacter et à contacter le Secrétariat à info@iccat.int.

En vous remerciant pour votre attention sur ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Derek Campbell
Président du Comité d'application

cc: R. Delgado, *Président de la Commission*

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC: TUNISIE			
CATÉGORIE	**QUESTION D'APPLICATION**	**MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE**	**DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)**
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques			
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 13-13/14-10/19-04: Navires soumis à des fins d'inclusion dans le Registre ICCAT rétroactivement.	4 navires (autres navires de thon rouge) sont concernés. Le début de leurs opérations a été notifié tardivement par l'opérateur en raison d'urgences logistiques. Il est à noter que notre administration a fonctionné plus lentement en raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19.	
	Rec. 18-13 : Report des fermes soumis tardivement.		
Limites de capture/quotas	Rec. 11-11 /16-16: Certaines différences ont été constatées entre la soumission de la Tâche 1 et les tableaux d'application.	La différence porte sur les prises accessoires déclarées et non prises en compte dans le formulaire ST02 (Tâche 1).	
Autres questions			